

CITATION EN RÉFÉRÉS

I. LES FAITS

Attendu que les requérants ont adressé le 2 septembre 2009 une lettre à Madame la Ministre de la Santé du Gouvernement belge, lui posant des questions à propos de la campagne de vaccination qui était annoncée dans le cadre de la grippe H1N1, appelée aussi pandémie influenza (pièce 1) ;

Attendu que les requérants ont été rejoints par plusieurs centaines d'autres citoyens dont des médecins qui s'inquiètent de la mise sur le marché d'un vaccin non suffisamment expérimenté, pouvant présenter des aspects nocifs pour la santé ;

Que le 10 septembre 2009, Madame la Ministre de la Santé a fourni des réponses qui n'ont pas satisfait, loin s'en faut, les requérants et d'autres signataires de cette lettre (pièce 2) ;

Que cette réponse a obligé les signataires à s'adresser aux parlementaires belges à qui il a été, entre temps, soumis une loi d'exception ;

Que le projet déposé par le Gouvernement le 11 septembre 2009 a en effet été adopté par la Commission de la Santé, en date du 22 septembre (pièce 3) ;

Que le Parlement s'apprête à voter cette loi d'exception dans le courant du mois d'octobre ;

Attendu que cette loi d'exception prévoit de donner des pouvoirs spéciaux exorbitants au Gouvernement ;

Qu'ainsi le Roi pourra, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, prendre des mesures pour régler la distribution de médicaments, étendre le système de réquisitions autres que les personnels de soin de santé... prévenir et traiter toute situation qui pose problème en matière de santé publique qui doit être « solutionnée » en urgence sous peine de péril grave ;

Qu'il est prévu dans le projet de loi que les « arrêtés prévus à l'alinéa précédent peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur, à l'exception de la Constitution et la loi spéciale du 8 août 1980, de réformes institutionnelles » ;

Qu'il est enfin prévu des sanctions pénales pour toute personne qui contreviendrait à cet arrêté ;

Qu'une campagne d'information unilatérale recommande fortement, notamment pour les « groupes à risque », telles les femmes enceintes la vaccination ;

Que cette campagne de communication sur le vaccin a déjà été entreprise, avant même que ne soit adopté ledit projet et **avant même que ne soient accordées les autorisations de mise sur le marché** ;

Attendu que les informations précises sur les effets, conséquences et contre-indications du vaccin font toujours cruellement défaut ;

Qu'en tout cas, la communication gouvernementale ne prend même pas en compte les risques d'une vaccination généralisée et ses conséquences ;

Le vaccin n'est pas la panacée

Attendu que les requérants ne sont pas « anti-vaccins » ;

Qu'ils ne veulent pas non plus être soumis à un matraquage ou devoir prescrire ledit vaccin sans être informés ou informer le patient objectivement des risques encourus par une vaccination aussi peu préparée ;

Qu'ainsi :

- Le vaccin H1N1 peut être la cause d'une mutation virale qui rendrait le virus plus méchant qu'il ne l'est à l'heure actuelle (« ***Je ne pense pas que l'on puisse échapper à la grippe très longtemps et je ne sais pas si l'on a intérêt à le faire. Comment le virus s'adaptera-t-il si l'on supprime son réservoir naturel ? Ne risque-t-il pas de revenir sous une forme plus virulente ?*** », Pr Fabrice Carrat, épidémiologiste et chercheur à l'INSERM, Panorama du Médecin *Echos [Les]*, 08/09/2009 - Panorama du Médecin, 07/09/2009 - *Quotidien du Médecin [Le]*, 07/09/2009")
- Le vaccin peut déprimer le système immunitaire comme l'attestent toute une série d'études scientifiques (pièce 4) facilitant dès lors l'apparition d'une série d'infections. Une étude récente faite sur 12 millions de personnes au Canada par « Skowronski & De Serres » révèle que les gens vaccinés contre la grippe saisonnière ont deux fois plus de risques d'attraper la grippe A.¹ Par ailleurs, la notice du fabricant fait état d'effets secondaires à type de rhinopharyngites, de toux, etc qui peuvent légitimement faire suspecter un affaiblissement des défenses immunitaires dans les suites de la vaccination.²
- le vaccin peut créer des maladies chroniques dégénératives et auto-immunes (système nerveux et différents organes touchés)
- le vaccin peut exacerber des états chroniques déjà préexistants; à cet égard des effets secondaires comme l'asthme ou le bronchospasme mentionnés dans les notices des fabricants peuvent légitimement faire craindre l'aggravation de ce type de maladies chez des patients asthmatiques pour lesquels un tel vaccin serait recommandé (voir la notice du fabricant, notice du prescripteur³) ;

Attendu que le Gouvernement recommande donc avec plus qu'insistance la vaccination des groupes à risque, notamment les femmes enceintes ;

Que le Gouvernement s'est donné les pouvoirs d'administrer cette vaccination (la commande de plus de 12 millions de doses en est un signe révélateur) ;

¹ <http://www.theglobeandmail.com/news/technology/science/study-prompts-provinces-to-rethink-flu-plan/article1303330/>

² Notice du Pandemrix (H1N1) et notice du fluarix, http://us.gsk.com/products/assets/us_fluarix.pdf

³ http://us.gsk.com/products/assets/us_fluarix.pdf

Que cependant, il n'existe pas d'étude adéquate et contrôlée – pour groupes à risque et particulièrement chez les femmes enceintes - permettant d'écarter les dangers d'un vaccin ;

Qu'encore une fois, la notice pharmaceutique américaine du vaccin FLUARIX, vaccin antigrippal contre la grippe saisonnière elle-même stipule expressément :

" Des études sur la reproduction ont été effectuées chez des rattes avec des doses 56 fois équivalentes à celles utilisées chez l'homme (sur une base mg/kg) et n'ont révélé aucune influence négative sur la fertilité ou sur le fœtus due à Fluarix.

Il n'y a cependant pas d'études adéquates et parfaitement contrôlées chez les femmes enceintes. Parce que les études de reproduction sur les animaux ne sont pas toujours significatives de ce qui se passe chez l'être humain, Fluarix ne devrait être donné chez la femme enceinte que seulement si cela est jugé vraiment nécessaire."⁴ ;

Qu'au sujet du risque de complications liées à la grippe A qui serait 4 fois supérieur chez la femme enceinte, le Dr Becker-Brüser, directeur de la revue médicale allemande « Arznei Telegramm » estime que cela a été évalué sur un nombre extrêmement faible de cas à l'échelle du monde (11 hospitalisations et 6 décès)⁵

Attendu que le vaccin contiendra du thimérosal c'est à dire un composé d'éthylmercure reconnu foetotoxique par le fabricant de thiomersal⁶ ;

Attendu que le vaccin contiendra du polysorbate 80 pour lequel on a montré un effet stérilisant chez les souris⁷ ;

Attendu que la situation des femmes enceintes, comme groupe à risque, est un exemple parmi d'autres ;

Qu'il peut être multiplié pour les enfants et les malades chroniques ;

Attendu que le vaccin H1N1 commandé, le Pandemrix, contiendra également l'adjuvant squalène, qu'une masse consistante d'études scientifiques établissent le grand potentiel de cette substance à causer des maladies auto-immunes chez l'animal **lorsqu'elle est injectée** [annexe b], et qu'elle est incriminée dans le syndrome de la Guerre du Golfe ;

Que les recommandations récentes de la cellule Influenza⁸ incluent la vaccination de patients **déjà atteints de maladies auto-immunes** comme la polyarthrite rhumatoïde, le psoriasis ou la maladie de Crohn avec ce type de vaccin adjuvanté ;

Attendu que ce qui est recommandé par la nécessité prend la forme d'une « recommandation » insistante dans la campagne gouvernementale belge et que « les modalités de vaccination seront aussi largement diffusées via les toutes boîtes dans les

⁴ http://us.gsk.com/products/assets/us_fluarix.pdf, page 7/13

⁵ 13 JAMIESON, D.J. et al.: Lancet 2009; 374: 451-8

⁶ "Exposure to mercury in utero and in children may cause mild to severe mental retardation and mild to severe motor coordination impairment." 1999 Eli Lilly Material Data Safety Sheet., http://www.whale.to/vaccine/eli_lilly_material_data.html

⁷ Gajdova M, Jakubovsky J, Valky J. Delayed effects of neonatal exposure to Tween 80 on female reproductive organs in rats. Food Chem Toxicol. 1993 Mar;31(3):183-90

⁸ http://www.influenza.be/fr/_documents/Communique230920009maladiesinflammatoires.pdf

communes dans les communes **afin de toucher un maximum de citoyens y compris ceux n'ayant pas de médecin traitant** »⁹ ;

La réaction de médecins et de syndicats de médecins

Attendu que « les Belges seront invités à se mettre en rapport avec leur médecin de famille et qu'il s'agira d'une démarche médicalement encadrée, **où le médecin décide de l'opportunité de vacciner** en fonction du profil de son patient »¹⁰

Attendu que « **ils** [les médecins] **devront procéder pour le suivi de la campagne à un enregistrement de leur activité vaccinale dans une application informatique en développement.** »¹¹ ;

Que toutefois, le Dr Roland Lemye, de l'Association Belge des Syndicats Médicaux (ABSyM) estime que, par cette procédure d'enregistrement, le gouvernement « viole la confiance des patients et la confidentialité des données médicales. »¹²

Que d'autres médecins se sont élevés contre la politique qui leur était imposée et se posent des questions sur leur responsabilité¹³ ;

Qu'ainsi le Groupement Belge des Omnipraticiens (GBO), par communiqué du 13 octobre 2009 stigmatise la vaccination H1N1 en faisant valoir :

« Il ne fait pas de doute que l'épidémie de grippe due au virus H1N1 a été gérée de manière chaotique par nos autorités politiques et sanitaires. Le « principe de précaution » tellement à la mode a poussé nos autorités à plus d'activisme que de raison... » ;

II. Les préjudices graves, imminents et difficilement réparables

Attendu que les requérants attendent légitimement des pouvoirs publics de pouvoir bénéficier d'une information loyale, claire et équilibrée quant au rapport bénéfices/risques de ce vaccin,

Qu'il appartient au Ministère de la santé publique d'informer objectivement sur tous les risques d'un tel vaccin mis sur le marché avec précipitation et qui n'a pas, à ce jour, donné les garanties nécessaires d'efficacité

Que les pouvoirs publics et notamment Mme La Ministre de la Santé renvoient systématiquement au seul canal « influenza.be » pour « toutes les informations » et pour « toutes les questions des citoyens et des professionnels » **alors que les requérants ont posé à plusieurs reprises des questions, restées sans réponse satisfaisante, aux membres de la dite cellule Influenza dépendant des pouvoirs publics concernés ;**

Que tous les jours, tombent des informations alarmantes ;

⁹ La Libre Belgique du 30 septembre 2009

¹⁰ Le Généraliste, 1^o octobre 2009, n°936, page 12

¹¹ Ibid.

¹² « Grippe A H1N1, Les médecins font de la résistance », Le Soir du 13 octobre 2009

¹³ Site de la Libre Belgique, 9/10/09, <http://www.lalibre.be/societe/sciences-sante/article/534839/les-medecins-craignent-un-vaccin-anti-grippe-mal-teste.html>

Que les requérants s'inquiètent du manque d'information sur les effets secondaires de la vaccination, d'autant plus que rien n'exclut que dans le cadre des pouvoirs spéciaux, le vaccin devienne obligatoire ;

Qu'ils estiment que ce risque pour leur santé et pour la santé des patients des requérants pourraient d'ailleurs s'accroître en raison de la campagne généralisée de vaccination sans nuance puisque celle-ci va favoriser la mutation du virus, ceci à leur détriment, ce qui constituerait un nouveau danger ;

Que si les requérants refusaient de se faire vacciner, ils pourraient être mis dans une situation périlleuse de rejet social, voire de stigmatisation et assimilés à des « mauvais citoyens », « peu altruistes », « ne voulant pas protéger leur entourage affaibli », etc alors qu'ils ne font que défendre leur droit à l'intégrité physique et à l'information **ET QUE, la vaccination ne signifie pas pour autant protection ;**

Attendu qu'une documentation médicale, qui contredit l'utilisation généralisée du vaccin, circule largement entre les Etats-Unis et l'Europe, notamment ;

Que nonobstant, la partie citée continue une campagne unilatérale et qui va porter atteinte au droit à l'intégrité physique tel qu'il est reconnu par les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

- **Le non respect des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)**

Attendu que les requérants considèrent que cette campagne de vaccination et l'information qui l'accompagne constitue à l'heure actuelle, directement et indirectement, une menace grave et imminente à leur intégrité physique au sens des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ainsi qu'une atteinte potentielle à leur dignité, le droit à la vie familiale et de ne pas subir de discrimination ;

Que cette vaste campagne se fait en outre en violation des recommandations faites par l'OMS et des règles en du règlement sanitaire international (RSI), alors que le Ministère de la santé publique entend se fonder sur l'OMS et la RSI pour justifier son action contre la pandémie ;

Qu'ainsi l'OMS dans le cadre du programme mondial de lutte contre la grippe (brochure de février 2009) souligne que :

« une pandémie de grippe, comme toute situation d'urgence de santé publique, appelle à prendre certaines décisions qui exigeront que l'on fasse un compromis entre les intérêts individuels potentiellement divergents et les intérêts de la collectivité » (p.4)

Qu'à cet égard, l'OMS rappelle qu'il faut tenir compte du

« contexte et des valeurs culturelles locales » (Ibid).

Que l'OMS invite donc les décideurs politiques à :

« faire en sorte que les préoccupations fondamentales telle que la protection des droits de l'homme et les besoins des groupes vulnérables et minoritaires soient prises en considération lors de la planification de l'action en cas de grippe pandémique » (Ibid)

Que l'OMS ajoute que :

« Toute mesure qui limite les droits individuels et les libertés civiles doit être nécessaire, raisonnable, proportionnelle, équitable, non discriminatoire et ne doit pas constituer une violation du droit national et international »

Ainsi que :

« Pendant une pandémie, il est important que les ménages fassent le nécessaire pour se procurer des informations exactes ... »

Que l'action est en réalité principalement **préventive** et qu'une campagne de vaccination contre la grippe pandémique sur le plan international n'a de sens que dans le cadre de l'« endiguement » d'une pandémie, à savoir tenter de l'arrêter avant même qu'elle commence réellement ;

Que la « pandémie » a été déclarée effective par l'OMS le 11 juin 2009 ;

Que procéder à une vaccination massive plus de trois mois après cette déclaration pose déjà un réel problème d'efficacité¹⁴ ;

De plus la déclaration de pandémie par l'OMS niveau 6 n'implique que cette grippe ait un fort taux de morbidité et de mortalité ;

- **La loi du patient du 22 août 2002**

Attendu qu'en droit belge, le droit du patient tel que consacré par la loi du 22 août 2002, se rattache au principe de *l'intégrité physique*, donc à un droit de la personnalité, qui est reconnu par la CEDH.¹⁵ (article 3 et 8) et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Que le droit du patient est dès lors une application particulière en droit belge de ce principe fondamental qui est le fondement cette loi.

Que le droit du patient dépasse ainsi le simple rapport contractuel entre un médecin et son patient.¹⁶

Que la vaccination faite partie des actes médicaux réservés aux porteurs des titres légaux en la matière, soumis à l'arrêté Royal n° 78. Est en effet considéré comme étant de l'exercice illégal de l'art de guérir :

¹⁴ http://www.gsk.fr/gsk/mediasgp/2008/mai_Prepanrix230508.pdf

¹⁵ Cass. 14 décembre 2001, RGDCB, 2002, 330

¹⁶ Gilles Génicot, « La loi relative aux droits du patients, dans le contexte de l'évolution du monde médical »,

« l'accomplissement habituel par une personne ne réunissant pas l'ensemble des conditions requises par l'alinéa premier du présent paragraphe de tout acte ayant pour objet ou présenté comme ayant pour objet ...la vaccination » .

Que la loi sur le patient s'applique :

« aux rapports juridiques de droit privé et de droit public dans le domaine des soins de santé dispensés par un praticien professionnel à un patient » (article 3, §1^{er})

Que la vaccination étant réservée aux professionnels de la santé, la loi sur le patient s'applique dans le cadre de la vaccination.

Que la loi du patient définit le patient comme une :

« personne physique à qui des soins de santé sont dispensés, à sa demande ou non » (article 2,2 de la loi)

Que les articles 7 et 8 de cette loi prévoient notamment que :

*« Article 7 § 1er. Le patient a droit, de la part du praticien professionnel, à **toutes** les informations qui le concernent et peuvent lui être nécessaires pour comprendre son état de santé et son évolution probable.*

*§ 4. Le praticien professionnel peut, à **titre exceptionnel, ne pas divulguer** les informations visées au § 1er au patient si la communication de celles-ci risque de causer manifestement un préjudice grave à la santé du patient et à condition que le praticien professionnel ait consulté un autre praticien professionnel [...] »*

Article 8.

*« Article 8 § 1er. **Le patient a le droit de consentir librement à toute intervention du praticien professionnel moyennant information préalable** [...] »*

*§ 2. **Les informations fournies** au patient, en vue de la manifestation de son consentement visé au § 1er, **concernent l'objectif, la nature, le degré d'urgence, la durée, la fréquence, les contre-indications, effets secondaires et risques inhérents** à l'intervention et pertinents pour le patient les soins de suivi, les alternatives possibles et les répercussions financières. [...]*

*§ 4. **Le patient a le droit de refuser ou de retirer son consentement** [...] ».*

Attendu qu'en conditionnant les médecins généralistes à faire vacciner le public par des campagnes lénifiantes en passant sous silence les dangers éventuels du vaccin, la citée manque gravement à ce devoir impératif prescrit par les conventions internationales et la loi ;

Que le Gouvernement, en dehors de tout cadre légal, veut éventuellement, avec effet rétroactif, se couvrir par une loi d'exception, après s'être lancé, il y a plusieurs mois sans respecter la loi sur les marchés publics, dans l'achat de 12, 6 millions de vaccins contre la grippe H1N1 ;

Que le Gouvernement commet une faute d'autant plus lourde qu'il a, en fait, exonéré les firmes pharmaceutiques de toute responsabilité ainsi que la responsabilité des fabricants et praticiens

de soins de santé s'il recommande la vaccination (voir article 110 de l'arrêté royal du 14 décembre 2006, publié au Moniteur belge du 22 décembre 2006) ;

Attendu que cette exonération de responsabilité entraîne dans le chef de la partie citée une obligation d'information et de précaution d'autant plus importante que ledit article 110 prévoit, in fine, que le Ministre doit déterminer *les mesures de précaution éventuelles à prendre* ;

Que rien de tel n'est actuellement en cours ;

- **Les articles 2,3 et 8 de la CEDH : droit à la vie et droit à l'intégrité physique**

Attendu que l'article 3 de la CEDH prévoit que

« Nul ne peut être soumis à la torture et à des traitements dégradants »

Qu'il est de jurisprudence constante que ce droit est absolu et ne souffre aucune exception

Que l'article 8 prévoit que :

« toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

Que l'article 8.2 prévoit que :

« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Qu'ainsi dans l'affaire Guerra et autres c/ Italie¹⁷, des riverains proches d'une usines chimique en Italie se plaignirent que le gouvernement italien ne fournissait pas aux personnes concernées des mesures concrètes pour diminuer la pollution et surtout les risques d'incidents majeurs liés à l'activité de l'usine portant ainsi atteinte à leur vie privée mais aussi à leur intégrité physique.

Que la Cour Européenne leur donna raison aux riverains au motif que

« des atteintes graves à l'environnement peuvent toucher le bien être des personnes » et que « les requérantes sont restées ... dans l'attente d'informations essentielles qui leur auraient permis d'évaluer les risques pouvant résulter pour elles et pour leurs proches du fait de continuer à résider sur le territoire de Manfredonia, une commune aussi exposée au danger en cas d'accident dans l'enceinte de l'usine. La Cour constate donc que l'Etat défendeur a faili à son obligation de garantir le droit des requérantes au respect de leur vie privée et familiale, au mépris de l'article 8 de la Convention ».

Comme la Cour avait donné raison sur base de l'article 8 elle n'estima pas nécessaire de se prononcer sur l'article 2.

¹⁷ Arrêt Strasbourg Affaire Guerra et autres c/ Italie 19/2/1998

Toutefois le Juge Walsh dans une opinion concordante fit valoir que :

« Selon moi l'article 2 garantit aussi la protection de l'intégrité physique des requérants ... J'estime en l'espèce qu'il y a eu violation de l'article 2 ».

Le juge ajoute :

« Les dispositions de l'article 3 indiquent clairement que la Convention s'étend à cette protection là »

Le juge Jambrek ajoute :

« A mon avis la protection de la santé et de l'intégrité physique est liée tout aussi étroitement au 'droit à la vie' qu'au 'respect de la vie privée et familiale'. On pourrait faire un parallèle avec la jurisprudence de la Cour relative à l'article 3 en ce qui concerne l'existence de 'conséquences prévisibles' : lorsque mutadis mutandis il existe des motifs sérieux de croire que la personne concernée court un risque réel de se trouver dans des circonstances mettant en danger sa santé et son intégrité physique et , partant, son droit à la vie, qui est protégé par la loi. Lorsqu'un gouvernement s'abstient de communiquer des informations au sujet de situations dot on peut prévoir, en s'appuyant sur des motifs sérieux, qu'elles présentent un danger réel pour la santé et pour l'intégrité physique des personnes, alors qu'une telle situation pourrait aussi relever de la protection de l'article 2 selon lequel la mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement »

III. Les mesures urgentes

Attendu que les mesures urgentes s'imposent puisque la vaccination devrait commencer à grande échelle à partir du 18 octobre prochain ;

Que la présente action est fondée sur l'article 584 du code judiciaire ;

Que les requérants ne pouvaient évidemment imaginer l'absence de réponses satisfaisantes de la citée lors du débat parlementaire, ni le rejet de tout amendement visant à sauvegarder le droit à l'intégrité physique ;

Qu'elles ne pouvaient pas non plus imaginer que la population ne soit pas informée de l'atteinte à son intégrité physique par une vaccination tout azimut et sans nuance ;

Que ces événements semblent se précipiter en manière telle que seul le recours au pouvoir judiciaire lorsqu'est en cause l'exercice d'un droit subjectif, tel le droit à la santé et l'intégrité physique ;

Que pour éviter que la campagne de vaccination ne commence dans de telles conditions, alors que tout recours contre la loi d'exception serait examiné après le moment où la vaccination aurait été recommandée si pas imposée à la population, il y a lieu d'ordonner les mesures ci-après demandées ;

IV. Les mesures provisoires

Attendu qu'il n'est pas demandé des mesures urgentes autres que celles qui visent à rétablir un équilibre, celui d'être informé et d'informer correctement la population sur les tenants et aboutissants d'une vaccination à grande échelle et les conséquences indiscutables qui affecteraient un certain pourcentage de personnes ;

Qu'il est ainsi demandé que soit **suspendue** une campagne de vaccination sans qu'il soit apporté publiquement des éléments permettant de juger en connaissance de cause, les avantages et les inconvénients d'une telle vaccination ;

Que doivent être publiées à chaque fois, en même temps que les informations gouvernementales sur la vaccination contre le virus H1N1, toutes informations précises en lien avec les dangers éventuels et les conséquences d'une telle vaccination, à savoir les articles, notices pharmaceutiques et mises en garde de médecins ou scientifiques informant que la vaccination peut entraîner des conséquences négatives, permettant de prendre leur décision en connaissance de cause ;

Que ces informations doivent pouvoir être accessibles à toute personne susceptible de se voir proposer cette vaccination qu'elle ait accès ou non à internet, qu'elle soit voyante ou mal voyante (à cet égard, il faut signaler que, contrairement à la législation, n'est pas disponible la notice en braille) et ceci d'autant plus que les patients n'iront pas acheter eux-mêmes le vaccin en pharmacie avec possibilité de trouver une notice conjointe à lire, à leur aise, avant de se rendre chez leur médecin ;

Qu'à défaut, la citée sera condamnée, par spot publicitaire, folder, avis officiel ou autre moyen de diffusion radiotélévisée, imprimée sur support informatique, 5.000 euros par infraction constatée dès le lendemain de la notification de la décision ;

SI EST-IL QUE,

L'an 2009, le

A LA REQUÊTE DE :

Madame Sophie MEULEMANS, sans profession, rue du Ham 102, 1180 Bruxelles

Madame Marie-Rose CAVALIER, pensionnée, chaussée de Dinant, 35, 5334 Florée

Madame Muriel DESCLEE, artiste, rue de Gesves, 22, 5340 Faulx-Les Tombes

Monsieur Eric BEETH, docteur en médecine, avenue de l'Armée 127, 1050 Bruxelles

Monsieur Kris GAUBLOMME, docteur en médecine, Oude Baan, 373, 3630 Maasmechelen

Ayant pour conseils :

- Me Georges Henri BEAUTHIER, avocat au barreau de Bruxelles, dont les bureaux sont établis Rue Berckmans, 89 à 1060 Bruxelles
- Me Inès WOUTERS, avocate au barreau de Bruxelles, dont les bureaux sont établis Avenue Louise 208 à 1050 Bruxelles
- Me Philippe VANLANGENDONCK, avocat au barreau de Bruxelles, dont les bureaux sont établis Square du bastion 1A à 1050 Bruxelles ;

AI DONNÉ ASSIGNATION À :

L'ETAT BELGE représenté par Madame la Ministre de la Santé, ayant son cabinet 78, Rue du Commerce, à 1040 Bruxelles

POUR :

Sous toute réserve à faire valoir en cours d'instance et après avoir reconnu l'urgence et les provisions

- Dire qu'est **suspendue** une campagne de vaccination sans qu'il soit apporté publiquement des éléments permettant de juger en connaissance de cause, les avantages et les inconvénients d'une telle vaccination ;
- Dire que doivent être publiées à chaque fois, en même temps que les informations gouvernementales sur la vaccination contre le virus H1N1, toutes informations précises en lien avec les dangers éventuels et les conséquences d'une telle vaccination, à savoir les articles, notices pharmaceutiques et mises en garde de médecins ou scientifiques

informant que la vaccination peut entraîner des conséquences négatives, permettant de prendre leur décision en connaissance de cause ;

- Qu'à défaut, la citée sera condamnée, par spot publicitaire, folder, avis officiel ou autre moyen de diffusion radiotélévisée, imprimée sur support informatique, 5.000 euros par infraction constatée dès le lendemain de la notification de la décision ;
- Dire que ces informations doivent pouvoir être accessibles à toute personne susceptible de se voir proposer cette vaccination qu'elle ait accès ou non à internet, qu'elle soit voyante ou mal voyante (à cet égard, il faut signaler que, contrairement à la législation, n'est pas disponible la notice en braille) et ceci d'autant plus que les patients n'iront pas acheter eux-mêmes le vaccin en pharmacie avec possibilité de trouver une notice conjointe à lire, à leur aise, avant de se rendre chez leur médecin ;
- Dire que soit suspendue toute vaccination spécialement avec le vaccin « Pandemrix » aux motifs qu'il s'agit d'un vaccin encore à l'essai et que les adjuvants le composant ont des effets secondaires qualifiés par plus d'un, « d'incalculables » ;
- A tout le moins, dire que doit être suspendue toute vaccination avec le « Pandemrix » sans avoir obtenu la signature des volontaires qui se soumettent à cette expérimentation et qui auront été informés préalablement des effets nocifs possibles pour leur santé à court, moyen ou long terme vu le recours à de tels adjuvants, conservateurs et excipients ;
- Condamner l'Etat belge à tous les frais et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure qui s'élève à 1.200 euro.